

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/218

**DESTRUCTION D'UN
VEHICULE PLACE EN
FOURRIERE**

Mis en ligne le :

22 AOUT 2025

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment les articles L.325-7, R.325-30 et R.325-43,
Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,
Vu l'arrêté municipal du 4 Juillet 2003 relatif à la création et à l'exploitation d'une fourrière pour véhicules,
Vu l'arrêté municipal n°2025/184 en date du 15 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LELIEVRE,
Vu le procès-verbal n° 2025/DR313/GB de la Police Nationale de Caen en date du 23 juillet 2025 décidant la mise en fourrière du véhicule YAMAHA X-Max immatriculé AG-431-XG et notifié au propriétaire,
Vu le rapport d'expertise du 1^{er} août 2025 concluant à la destruction du véhicule dont la valeur est inférieure à 765 €,
Considérant que le véhicule n'ayant pas été récupéré dans les délais par son propriétaire, il y a lieu de procéder à sa destruction,

ARRETE

Article 1er : Le véhicule YAMAHA X-Max immatriculé AG-431-XG appartenant à la société BRASS CAR (Siret 81836981100042), domiciliée 18 Avenue Léonard de Vinci 92400 à COURBEVOIE (92400) est remis à l'entreprise G.B. Assistance à BRETTEVILLE SUR ODON (14760), 22 rue des Carrières, en vue de sa destruction par une entreprise spécialisée.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Calvados;
- L'entreprise GB Assistance.

Fait à Mondeville, le **22 AOUT 2025**

Pour la Maire,
Hélène BURGAT

